



PRINCIPES DIRECTEURS CONCERNANT LA DILIGENCE RAISONNABLE

LE COMITÉ EXÉCUTIF,

COMPTE TENU de la règle 4.6.1 des Règles d'application du Règlement financier, qui dispose que le Secrétaire Général établit une procédure de diligence raisonnable conformément aux Principes directeurs du Comité exécutif, et

EN APPLICATION de la résolution AG-2014-RES-15 sur les ressources extrabudgétaires, dans laquelle l'Assemblée générale, réunie en sa 83^{ème} session à Monaco, demande au Comité exécutif d'adopter, entre autres, les Principes directeurs concernant la diligence raisonnable,

DÉCIDE d'adopter les Principes directeurs concernant la diligence raisonnable énoncés ci-après :

PRINCIPE DIRECTEUR 1 :

La procédure de diligence raisonnable vise à s'assurer :

- que le donateur ou le donateur potentiel partage les valeurs et les principes fondamentaux d'INTERPOL ;
- que les activités du donateur ou du donateur potentiel sont compatibles avec les principes, les buts et les activités d'INTERPOL ;
- que l'origine de la contribution ne comporte pas d'irrégularité financière ou juridique ;
- que la contribution est offerte à des fins compatibles avec les principes, les buts et les activités d'INTERPOL.

PRINCIPE DIRECTEUR 2 :

La diligence raisonnable vise spécifiquement à atténuer les risques qu'INTERPOL, l'Organisation internationale de police criminelle, soit associé à des malfaiteurs et/ou à des activités criminelles.

PRINCIPE DIRECTEUR 3 :

Afin d'atteindre son but, la procédure de diligence raisonnable porte sur :

- la personne morale qui est le donateur ou le donateur potentiel ;
- la personne physique qui est le donateur ou le donateur potentiel, ou qui est liée de près ou de loin à celui-ci ;
- l'origine de la contribution ;
- l'intention qui motive la contribution.

PRINCIPE DIRECTEUR 4 :

La procédure de diligence raisonnable s'applique aux organisations non gouvernementales et autres entités privées telles que les fondations et institutions similaires.

En revanche, elle ne s'applique pas aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales.

PRINCIPE DIRECTEUR 5 :

Les vérifications au titre de la diligence raisonnable sont effectuées avant le début de la relation entre INTERPOL et le donateur, et pendant la durée de celle-ci.

Dans le cas de vérifications préalables, celles-ci sont effectuées dès le début des discussions avec le donateur potentiel.

PRINCIPE DIRECTEUR 6 :

La procédure de diligence raisonnable est en principe mise en œuvre au Secrétariat général d'INTERPOL, et inclut la consultation des Membres concernés de l'Organisation, par l'intermédiaire de leurs Bureaux centraux nationaux.

Si nécessaire, le Secrétariat général d'INTERPOL peut, en complément, faire appel à un cabinet d'enquête extérieur pour procéder aux vérifications.

Lorsqu'un don est fait par l'intermédiaire de la Fondation INTERPOL, le Secrétariat général s'appuie sur les vérifications effectuées par celle-ci au titre de la diligence raisonnable.

PRINCIPE DIRECTEUR 7 :

Les fonctionnaires du Secrétariat général qui exercent la diligence raisonnable sont à tout moment responsables de la sauvegarde des intérêts de l'Organisation et de sa réputation.

Ils respectent la stricte confidentialité qui doit entourer la procédure de diligence raisonnable.

PRINCIPE DIRECTEUR 8 :

L'Organisation crée un bureau chargé de la diligence raisonnable qui sera la clé de voûte du système.

Le Spécialiste en matière de diligence raisonnable a des fonctions de soutien, de contrôle et d'enregistrement définies par le Secrétaire Général. Elles sont précisées dans sa lettre de mission.

PRINCIPE DIRECTEUR 9 :

Le Secrétaire Général est responsable en dernier ressort, devant le Comité exécutif et l'Assemblée générale, du travail effectué par le Spécialiste en matière de diligence raisonnable.

PRINCIPE DIRECTEUR 10 :

Il existe deux niveaux de diligence raisonnable :

- vérifications régulières, à effectuer dans tous les cas de contribution ou de contribution potentielle ;
- vérifications approfondies, à effectuer dans les cas où des motifs de préoccupation ont été signalés.

PRINCIPE DIRECTEUR 11 :

Lorsqu'une contribution a été acceptée par INTERPOL, le Spécialiste en matière de diligence raisonnable et le fonctionnaire désigné comme principal contact du donateur sont tous deux chargés du suivi du donateur et de la contribution.

Le Spécialiste chargé de l'exercice de la diligence raisonnable peut décider de procéder à des vérifications aléatoires, au titre de la diligence raisonnable, concernant tout donateur ou toute contribution.

Le fonctionnaire désigné comme principal contact du donateur est tenu de signaler tout doute pouvant survenir quant à l'intégrité du donateur ou la licéité de la contribution pendant la durée de la relation entre INTERPOL et le donateur.
